



GROUPE TMX LIMITÉE
POLITIQUE SUR LE RESPECT EN MILIEU DE TRAVAIL

26 janvier 2022

GROUPE TMX LIMITÉE
POLITIQUE SUR LE RESPECT EN MILIEU DE TRAVAIL

Date de prise d'effet :	26 janvier 2022	Fréquence des examens :	Tous les deux ans	Date du dernier examen :	25 juin 2020
Remplace :	Politique sur le respect en milieu de travail de Groupe TMX Limitée				
Répondante :	Cindy Bush Chef des Ressources humaines, Ressources humaines				
Propriétaire :	Petra Moravec Directrice des Ressources humaines, Ressources humaines				
Approbateur :	Comité de gestion stratégique et de gestion des risques de TMX				

1. OBJET

- 1.1** Groupe TMX Limitée et ses filiales (« **TMX** ») s'engagent à promouvoir un milieu de travail fondé sur le respect mutuel, la coopération et la confiance en veillant à ce que ce milieu de travail (a) favorise l'inclusion et le respect mutuel, (b) soit exempt de tout comportement inapproprié qui irait à l'encontre de l'engagement de TMX envers le maintien d'un milieu de travail respectueux et (c) témoigne des valeurs de TMX, soit la priorité axée sur le client, le courage et la confiance.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1** La présente politique s'applique à tous les membres du personnel de TMX.
- 2.2** La présente politique s'appuie sur la procédure sur le respect en milieu de travail (la « **procédure** »), laquelle décrit le processus et les mesures qu'exige la mise en œuvre de la présente politique.

3. DÉFINITIONS

- 3.1** « **bonne foi** » L'honnêteté dans l'intention de faire un signalement informel ou de porter plainte sans malveillance ni intention de nuire à la réputation d'un membre du personnel de TMX ou à celle de TMX.
- 3.2** « **comportement inapproprié en milieu de travail** » Un comportement en milieu de travail qui porte atteinte, directement ou indirectement, à la santé physique ou mentale de membres du personnel ou à la sécurité de personnes ou de groupes. Voici des exemples de comportement inapproprié en milieu de travail :
- (a) un comportement irrespectueux;
 - (b) la discrimination;

- (c) le harcèlement;
- (d) le harcèlement sexuel;
- (e) la violence;
- (f) l'abus de substance psychoactive.

3.3 « **membre du personnel de TMX** » Toute personne qui est employée permanente, contractuelle ou en détachement, qui provient d'une agence de placement temporaire ou qui est consultante de TMX.

3.4 « **supérieur de TMX** » Le supérieur immédiat d'un membre du personnel de TMX.

3.5 « **milieu de travail** » L'ensemble des bureaux de TMX et des endroits où est amené à travailler le personnel de TMX dans le cadre de ses activités, notamment aux fins de conférence et de réunion, ainsi que les locaux de fournisseurs ou de clients. Un « milieu de travail » s'entend également des rassemblements et des interactions à caractère social se rapportant au travail auxquels des membres du personnel de TMX participent avec des clients de TMX ou des membres du grand public.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS CLÉS

4.1 Chaque membre du personnel de TMX :

- (a) partage avec les autres membres du personnel la responsabilité de promouvoir un milieu de travail empreint de respect qui s'appuie sur la diversité et l'inclusion, la sécurité et la dignité des personnes, la courtoisie, le respect mutuel, l'équité et l'égalité, la collaboration dans les relations de travail, la reconnaissance de la responsabilité de chacun à l'égard de ses propres actions, réactions et comportements et de leurs répercussions sur les autres, ainsi que sur le comportement respectueux et approprié, en tout temps, envers les membres du personnel de TMX et toute autre personne;
- (b) est invité à signaler tout comportement inapproprié en milieu de travail dans les plus brefs délais, sachant que ses préoccupations seront prises au sérieux et que les mesures appropriées seront prises, particulièrement en cas de menace ou de risque imminent de violence pouvant compromettre la sécurité d'un membre du personnel de TMX.

4.2 Chaque supérieur de TMX :

- (a) doit chercher à sensibiliser les membres du personnel de TMX à la présente politique;
- (b) doit traiter avec le plus grand sérieux chaque signalement de comportement inapproprié en milieu de travail et en informer le service des ressources humaines;
- (c) doit aider les parties concernées à régler la situation ayant donné lieu à un signalement de comportement inapproprié en milieu de travail;

- (d) doit prendre les mesures appropriées sans délai, de manière impartiale et en respectant la confidentialité lorsqu'un signalement de comportement inapproprié en milieu de travail lui est transmis;
- (e) doit reconnaître toute conduite qui constitue ou pourrait constituer une violation de la présente politique, notamment les actes qui pourraient offenser ou humilier un membre du personnel de TMX ou causer un embarras, et prendre des mesures à l'égard de cette conduite;
- (f) doit s'assurer qu'aucunes représailles ne sont exercées contre un membre du personnel de TMX qui a signalé un comportement inapproprié en milieu de travail ou qui a pris part à une enquête.

4.3 Le service des ressources humaines :

- (a) doit chercher à sensibiliser les membres du personnel de TMX à la présente politique;
- (b) doit traiter avec le plus grand sérieux chaque signalement de comportement inapproprié en milieu de travail;
- (c) doit informer les membres du personnel de TMX de leurs droits et des choix dont ils disposent dans le cadre de la présente politique;
- (d) doit consulter les supérieurs de TMX et les membres de l'équipe de la haute direction de TMX quant à l'application de la présente politique et les conseiller à cet égard;
- (e) doit promouvoir une culture de confiance, de courage et d'intégrité en milieu de travail qui favorise la détection rapide et le signalement de toute violation de la présente politique;
- (f) doit s'assurer qu'aucunes représailles ne sont exercées contre un membre du personnel de TMX qui a signalé un comportement inapproprié en milieu de travail ou qui a pris part à une enquête.

4.4 L'équipe de la haute direction de TMX :

- (a) doit chercher à sensibiliser les membres du personnel de TMX à la présente politique;
- (b) doit traiter avec le plus grand sérieux chaque signalement de comportement inapproprié en milieu de travail et en informer le service des ressources humaines;
- (c) doit aider les parties concernées à régler la situation ayant donné lieu à un signalement de comportement inapproprié en milieu de travail;
- (d) doit promouvoir une culture de confiance, de courage et d'intégrité en milieu de travail qui favorise la détection rapide et le signalement de toute violation de la présente politique;

- (e) doit s'assurer qu'aucunes représailles ne sont exercées contre un membre du personnel de TMX qui a signalé un comportement inapproprié en milieu de travail ou qui a pris part à une enquête.

5. PRINCIPES DE LA POLITIQUE

5.1 Généralités

- (a) Il est de la responsabilité de chaque membre du personnel de TMX de veiller à ce que le milieu de travail soit un milieu où tous les membres du personnel de TMX sont traités avec respect dans la dignité et soit exempt de comportement inapproprié en milieu de travail.
- (b) Les membres du personnel de TMX sont encouragés à exprimer leurs préoccupations et à signaler tout comportement inapproprié en milieu de travail. Ils ne subiront aucunes représailles ni ne seront lésés pour l'avoir fait.
- (c) TMX n'accepte aucun signalement qui ne soit fait de bonne foi.

6. NORME

6.1 La norme suivante s'applique pour la présente politique :

- (a) Norme sur le respect en milieu de travail